

COMMUNE DE FILLINGESREGISTRE DES ARRETES DU MAIREREGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – POUR LES 110 ANS DE L'ORCHESTRE  
D'HARMONIE MUNICIPALE SECTEUR LA SAPINIÈRE LE 9 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de Fillinges, (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice et la circulation à l'occasion des 110 ans de l'Orchestre d'Harmonie Municipale de Fillinges
- Pour les motifs impérieux de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Orchestre d'Harmonie Municipale de Fillinges est chargé d'organiser le tir d'un feu d'artifices, de catégorie F3, le samedi 9 juin 2018, à compter de 21 H 30, dans le parc de la Sapinière.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FLECHE Christian ; titulaire du certificat de qualification prévu à l'article 5 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 ; dûment agréé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 - N°74 2016- 066 - qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de tir des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur FLECHE Christian dès le tir terminé.

ARTICLE 9 :

La route de la Ferme Saillet sera interdite à la circulation de véhicules motorisés du samedi 9 juin de 17 h30 jusqu'à 2 h (elle ne sera autorisée qu'aux riverains et livraisons).

Le chemin rural dit de « la Queue » sera interdit à toute circulation, ainsi qu'aux piétons le samedi 9 juin de (17 h à minuit).

La route du Chef-Lieu sera interdite à la circulation de véhicules motorisés du N° 1020 jusqu'au croisement du chemin de la Ferme Saillet de 18 h 00 à 19 h pour permettre le défilé des harmonies.

Une personne de l'équipe organisatrice devra être présente à l'entrée du Chemin de la Ferme Saillet, au carrefour de la Plaine avec la route du Chef-Lieu, devant l'église, au carrefour de la route des Vallées et du Chef-Lieu (au niveau du Petit Savoyard) durant tout le temps ou son accès sera réglementé, afin d'indiquer en particulier les itinéraires de déviation.

Le stationnement sera totalement interdit à tous les véhicules en dehors des emplacements prévus.

La signalisation adéquate (barrières de sécurité) sera mise en place dès le début des interdictions et elle sera entretenue par l'organisateur tout au long de la manifestation.

Le stationnement sera interdit le long de la départementale 120 durant la manifestation à l'exception des services de sécurité et des urgences.

ARTICLE 10 : Il est sous la responsabilité de l'organisateur de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Il doit pour cela veiller à :

- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différent entre particuliers ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de secours,
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier (74),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Annemasse (74),
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de Fillinges (74)
- aux Services Techniques de la Commune de Fillinges (74)
- au service de Police Municipale de la Commune de Fillinges (74),
- Monsieur FLECHE Christian, et à Euro distribution
- Monsieur MAIRE Jean-Benoît, président de l'Orchestre d'Harmonie Municipales de Fillinges
- aux riverains.

Fait à Fillinges, le 7 juin 2018

Le Maire,  
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.  
Affiché le 7 juin 2018.

---

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, peut être contestée :

- Soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux.